La liberté physique.

Première liberté après vie. Récemment, liberté de déplacement en Europe était contrôlée. Plus tôt, même en France c'était le cas.

Aujourd'hui, cette liberté a rang constitutionnel (DDHC, PFRLR, jurisprudence).

I) La liberté d'aller et venir

1. La liberté de mouvement

Personnes morales relèvent de droit des société : implantation où elle veut, changement de siège libre. Pour physiques, liberté d'aller et venir est un principe avec cas particuliers.

a) Principe.

Tout déplacement est libre, sans formalité préalable. Par contre interdit d'aller sur propriété privée voire publique.

De même, pas de rapport à faire : jusqu'en 75, il fallait remplir fiche d'hôtel déclarant d'où on venait où on allait.

Pas de doc à détenir non plus. Il n'est pas obligatoire d'avoir une pièce d'identité. Par contre, il faut papiers quand on utilise certains véhicules.

Un étranger non communautaire doit avoir sur ordoc justificatif

de la régularité de son séjour en France.

b) Cas particuliers

-limitations ordinaires : facilitent circulation (sens unique, réglementations de stationnement, interdiction d'accès pour causes d'intempéries). Alors pouvoir de police du maire.

Certaines activités pro sur voie publique ou domaine public : un marché soumis à réglementation, camping, prostitution.

Réglementation particulière pour itinérants :

Les forains ont une activité pro qui les amène à se déplacer en permanence (mariniers, animateurs de fête foraine). Ils doivent avoir un livret de circulation valable 5 ans.

Nomades sont toujours en mouvement sans activité pro. Ils doivent avoir livret de circulation qui doit être visé tous les 3 mois.

Ils doivent aussi choisir une commune de rattachement (pour vote, courrier, immatriculation, impôts).

SDF peut entrer dans une ou l'autre des 2 catégories précédentes selon sa situation.

-limitations particulières : du fait de la justice (un juge peut interdire accès quelque part ou de quitter un endroit par mise sous contrôle judiciaire ou interdiction de séjour). La sortie du territoire peut être réglementée : il faut un passeport, droit absolu sauf décision de justice. Xeurfrance peut limiter les

objets qui sortent du territoire (limitation d'exportfri d'or, oeuvres d'art, argent sous Mitterrand, animaux, plantes pour raisons sanitaires). Les mineurs ne peuvent sortir de France qu'avec autorisation parentale.

c) La surveillance

Loi du 21 jan 95 distingue vidéo surveillance privée et publique. On peut installer chez soi ce que l'on veut, qu'on soit une banque, parking, maison... La loi réglemente surtout vidéo surveillance du domaine public.

Toute vidéo dans ce cas doit être mentionnée pour le public.

Les caméras ne doivent jamais filmer les entrées d'immeubles (atteinte à vie privée). La pose est soumise à autoriiations.

Enregistrements accessibles au public pour contrôle et doivent être détruits dans le mois. Se multiplie en France.

2. Le régime spécial des étrangers en France

En perpétuelle évolution, ce droit est extrêmement abondant et complexe et contradictoire. C'ûau'sur l'un des plus sensibles avec la bioéthique.

a) Accès au territoire

Ce n'est pas un droit. Chacun peut définir qui rentre. Chaque État peut définir sa politique d'immigration.

Entrée de droit de ceux qui viennent de Schengen. Accords internationaux.

Etat peut mettre en place un dispositif juridique définissant les doc nécessaires pour entrer (visa). Délivrance du visa librement fais%pchque pays. France exige minimum langue, ressources...

Visa de court séjour (3 mois) et long séjour. Un refus de visa peut être subjectif mais légal.

Si un étranger arrive et est irrégulier, zone d'attente. Il ne pourra rentrer et devra trouver un billet pour repartir. Le maintien dans la zone est une rétention admi (PAF). Si elle vient du juge, c'est une détention.

Rétention limitée à 48h. Comporte garanties, extensions sous autorité judiciaire, recours.

Vu que beaucoup d'entreprises faisaient venir travailleurs d'étranger il y a 30 ans, ils sont restés en France. Donc hommes coupés de famille. Alors famille peut-elle les rejoindre ? Oui en application de regroupement familial admis pour la première fois par juge admi. Aujourd'hui réglementé (ressources, un conjoint,

conditions de résidence pour personne en France). Regroupement n'est pas un droit. Problème des mariages blancs et d'authenticité déclarations étrangers (ADN).

Regroupement fait dans conditions de loi, sous contrôle ordinaire (juge avec libre appréciation de critères par admi.

Droit d'asile reconnu depuis 46 dans Constit. 2ème génération.

Asile non éco ni climatique mais uniquement politique (menaces graves pesant sur personnes dans pays d'origine et mettant en péril existence même).

-Réfugiés : (convention de 51 à New York) persécutés pour leur action politique, combat pour liberté. Statut par OFPRA. Seul droit prévu à l'origine par Constit de 46.

-protection subsidiaire : persécution pour un autre motif que pure politique. Fait qu'un pays toit en guerre ou ait un régime oppresseur ne suffit pas : il faut menace personnelle et directe.

b) Séjour

Soumis à carted séjour. Peut être temporaire, a toujours un motif. Motif limite libertés : si pour étudiant on ne peut travailler, si pour travail on ne peut étudier.

Max 1 an mais renouvellement. Aucun droit au renouvellement.

Carte de résident après 5 ans de résidence régulière et continue, ne pas être polygamme. Valable 10 ans, liberté de toute activité.

Communautaires et famille ont droit de séjour partout.

c) Sortie

Départ peut être forcé :

-reconduite à frontière : peine sanctionnant infraction d'être en situation irrégulière (alors préfej), condamnation pour un délit ou crime (juge).

Exécution non automatique si reconduite a conséquences d'une exceptionnelle gravité pour personne ou son entourage.

-expulsion : mesure traditionnelle de police admi. Même quelqu'un en situation régulière expulsable si présente menace grave pour ordre public.

-extradition : décision judiciaire honorant un mandat d'arrêt international et demande en juge du pays d'origine. Rendue possible par la chambre d'accusation de la cour d'appel et prononcée par décret du premier ministre. Donc les avis de cours doivent être favorables, mais cela ne suffit pas plus extradition

: si politique ne veut pas, pas d'extradition.

Extradition possible uniquement en application de certaines conventions bilatérales (Uruguay ou Israël n'a aucune convention d'extradition avec France).

II) La sûreté personnelle

art2 DDHC déclare droit de sûreté. Garanties contre arrestation arbitraire, donc droit pénal.

Législation variable dans temps, pays et contexte (RU avec Irlande du Nord, France avec Algérie a atténué sûreté).

1. La garantie contre une arrestation arbitraire

a) Les contrôles d'identité

Alors terme provisoir à liberté d'aller et venir. Prévu par le NCPP art78 et suivant.

Une autorité de police nationale ou gendarmerie peut procéder à contrôles sur voie publique ou dans lieu public. Contrôles uniquement possible dans 5 hypothèses :

-suite à une infraction ou tentative d'infraction là où l'on se trouve : alors PJ. Contrôle possible sur toute personne à l'encontre de laquelle existe présomption. Fouillage véhicules possible (qui est domicile privé sauf dans certains cas).

-éviter atteinte à ordre public : PA. Circonstances doivent être particulières pour établir risque d'atteinte à ordre public. Mise en oeuvre difficile.

-contrôle au titre des frontières : même dans Schengen, on peut être contrôlé dans les 20km de frontière. Fouille des véhicules utilitaires possible pour éviter immigration clandestine.

-lutte contre stupéfiants et lutte contre terrorisme : procureur peut demander vérification identité personnes et fouille véhicules.

-enquête judiciaire : au cours instruction, procureurpeut demander vérification.

Si refus de soumission au contrôle, on est retenu 4h pour justifier identité par tout moyen. Après ces 4h, empreintes digitales et photo recueillies et on change de procédure.

b) Les gardes à vue

Atteinte à liberté d'aller et venir du seul fait de l'autorité admi. Possible sur refus de soumission au contrôle identité, ou dans le cadre d'une enquête préliminaire (débus instruction judiciaire), en flagrant délit.

L'objectif est de permettre à police d'ah à sa disposition une personne présumée avoir commis une infraction. Un témoin ne peut par contre pas être gardé à vue.

Régime souvent utilisé de manière abusive. On y faisait pressions psychologiques, menacé, voire atteinte physique, expérience traumatisante. Aveu d'un gardé à vue est la plus mauvaise preuve pour un juge.

Problème entre nécessités d'enquoi droit à sûreté de personne gardée à vue. Depuis 20 ans, on préfère droit à sûreté que nécessité enquête. Mais du coup souvent il faut relâcher coupables évident pour vice de procédure.

Lors de garde à vue, on peut ne rien dire, il faut être informé immédiatement de procéduremise en oeuvre. Dès la première heure, droit à consulter un avocat. Sinon il faut relâcher. Possibilité d'assistance médicale. Après 3h, on peut prévenir quelqu'un.

Traducteur linguistique, langue des signes... Garde à vue doit être enregistrée (avant obligatoire uniquement pour mineurs, à présent, aussi pour majeurs dans hypothèse d'un crime). Procureur doit être informé immédiatement par tél ou fax.

Garanties posent des contraintes policières énormes. 24H renouvelables 3 fois sur décision du procureur ou juge instructeur. Si garde à vue pour affaire grave, terrorisme, drogue, meurtre, 96 heures.

Obligation repos, alimentation, tout à inscrire quelque part.

2. La garantie contre une détention arbitraire

a) La détention provisoire

Dite préventive. Instruction judiciaire en cours. Personne mise en examen.

Atteinte à liberté aller et venir et à présomption d'innocence. Donc réglementation très rigoureuse.

Aujourd'hui, doit être mesure exceptionnelle. Longtemps décidée par juge d'instruction, aujourd'hui par juge des libertés et de la détention (d'un rang ébevé dans le siège créé le 15 jun 2000).

Ce pour que même personne ne dirige pas instructions et puisse mettre en détention provisoire. Décision doit être motivée.

Uniquement possible pour infraction grave (peine encourue d'au moins 3 ans de prison) et dans le but soit de garantir qualité instruction (éviter concertations frauduleuses, destruction de preuves, pression sur témoins), protéger le mis en examen (que les autres ne se fassent pas justice eux-mêmes), soit d'éviter qu'infraction ne se reproduise.

Pour affaires correctionnelles (5 ans de prisons), 4 mois renouvelables 3 fois. Pour affaires criminelles (5 ans et plus), 1 an renouvelable une fois. Libération obligatoire si cause n'est plus justifiée.

En réalité souvent on enferme pour principe de précaution, voire pour faire pression sur personne. Usage peut être excessif, cf affaire d'Outrot.

b) Les internements administratifs

Seulement dans circonstances exceptionnelles. Existe encore dans certains cas comme la police des étrangers (rétention), internement psychiatrique appelée hospitalisation d'office. Cf code santé publique art32-13-1. Pour éviter internements de convenance.

Donc internement uniquement possible pour troubles mentaux compromettant de manière grave sûreté des personnes ou portant atteinte grave à ordre public.

Alors préfet peut décider sur base de certif médical de pouvant être établi par médecind'hôpital d'accueil. Mesure demandée par préfet ou par quelqu'un auprès du préfet.

Maire peut lui-même prononcer internement. Il doit en référer au préfet dans les 24 heures, et exigence du certificat médical.

Tout est contrôlé par juge judiciaire avec procédure de référé.

Personne alors examinée et après 1 mois, sur avis, décision prolongeable (avis motivé...). A tout moment, demande possible auprès du juge de son extraction d'hôpital (personne, famille, tiers).

Aujourd'hui garanties font que rares aboutissements.